

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5405 du 12 mars 2010

A. 195.681/XI-17.161

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. GAKWAYA, avocat,
 rue Royale 243
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 38.169 (dans l'affaire n/ 46.660/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 février 2010;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 mars 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'en page 8 de sa requête, sous le numéro 8.1, le requérant annonce qu'il prend un premier moyen "de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 39/76, § 2 combinés avec l'article 39/2, § 1^{er}, al.2, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles 39/60, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase et 39/65, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase" et un deuxième "de la violation des droits de la défense (formalité substantielle) et de l'article 39/76, § 1^{er}, al. 5 et 6 de la loi du 15.12.1980 combiné avec les articles 39/60, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase et l'article 39/65, al. 1^{er}, 1^{ère} phrase", et formule ensuite une "demande de renvoi de l'affaire à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou, à tout le moins, aux chambres réunies de la section du contentieux administratif du Conseil d'État";

Considérant que sous le numéro 8.2.1, pages 8 à 15 de la requête, il développe son premier moyen, pris cette fois "de la violation de l'article, 39/76, § 1^{er}, alinéas 1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation de articles 39/60, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase et 39/65, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase de cette même loi", en reprochant, en substance, au juge administratif d'avoir estimé que les deux documents présentés à titre d'éléments nouveaux à l'appui de sa demande d'asile et de protection subsidiaire "ne peuvent des [*sic*] voir attribuer une force probante de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Au sujet de l'attestation d'adhésion, le Conseil observe qu'elle est datée à la fois du 14 septembre 2009 et du 27 juin 2005. De plus, le nom du président de la section de Matete figurant sur ce document ne correspond nullement au nom du président de la section de Matete donné par le requérant lors de son audition au Commissariat général. L'attestation de témoignage ne peut quant à elle suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant", et de n'avoir pas annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour renvoyer la cause à ce dernier aux fins d'instruction complémentaire;

Considérant, d'une part, que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'impose au Conseil du contentieux des étrangers qu'une obligation de forme; que le requérant ne soutient pas que le juge n'aurait pas répondu à l'un de ses arguments; que pour le reste, le requérant invite en réalité le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, d'autre part, qu'à défaut d'exposer en quoi le juge administratif aurait méconnu les autres dispositions légales invoquées, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'en page 14 de sa requête, sous le numéro 8.2.2, le requérant présente son deuxième moyen comme étant pris "de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, 39/76, § 2, 39/60, alinéa 1^{er} et 39/65, alinéa 1^{er} de cette loi"; qu'en substance, il reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de n'avoir pas pris l'initiative de reprendre l'instruction du dossier, et au juge administratif de "ne pas [avoir] accordé [au Commissaire général] un délai pour déposer son rapport comme la partie requérante le lui avait demandé dans son courrier envoyé par voie recommandée le 5 janvier 2010";

Considérant qu'en tant qu'il formule un reproche à l'égard du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le moyen est manifestement irrecevable, la décision dont recours en cassation administrative étant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers et lui seul;

Considérant que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Conseil du contentieux des étrangers de statuer sur les éléments nouveaux dont il est saisi s'il juge qu'il dispose de suffisamment d'informations; que cette appréciation gît en fait et échappe au contrôle du Conseil d'État; qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition légale, le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que pour le surplus le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt aurait méconnu les autres dispositions invoquées;

Considérant qu'en page 15 de sa requête sous le même numéro 8.2.2, le requérant prend un moyen, qu'il qualifie encore de "deuxième", "de la violation des droits de la défense et des articles 39/76, § 1^{er}, al. 5 et 6 de la loi du 15.12.1980" dans lequel il soutient qu' "en refusant d'accorder au Commissaire général qui n'avait pas procédé d'initiative à l'examen des éléments nouveaux déposés, le délai de déposer son rapport écrit ce qui aurait amené la partie requérante à produire un mémoire en réplique conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, al. 5 et 6 de la loi du 15.12.1980 précitée, le Conseil du contentieux des étrangers a non seulement violé cette disposition mais aussi limité le droit de la défense de la partie demanderesse en cassation";

Considérant que la seule circonstance que le juge n'accorde pas à une partie ce qu'elle lui demande ne saurait constituer une violation des droits de la défense; et que s'il n'invite pas le Commissaire général à établir un rapport complémentaire, le Conseil du contentieux des étrangers, qui juge être en mesure de statuer sur les éléments nouveaux qui lui sont présentés, n'a pas à donner à cette autorité administrative un délai pour le déposer; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le requérant demande le "renvoi de l'affaire à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou, à tout le moins, aux chambres réunies de la section du contentieux administratif du Conseil d'État", "sur le vu de la complexité des questions juridiques soulevées dans la présente affaire et en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence du Conseil d'État sur ces questions";

Considérant, d'une part, que l'article 92, § 2, de ces lois réserve au premier président et au président le pouvoir de renvoyer l'examen d'un recours en cassation aux chambres réunies ou à l'assemblée générale;

Considérant, d'autre part, que la complexité de la rédaction d'une requête, voire l'extrême difficulté de sa lecture, n'est pas de nature, à elle seule, à justifier pareille mesure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mars deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------